



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations
d'Ille-et-Vilaine**

Elevages
Service de la Protection de l'Environnement et la Nature
15, avenue de Cucillé
CS 90000
35919 RENNES cedex9

Rennes, le 28 mai 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**
FEVRIER Gilbert
213 La Réauté
35330 Val d'Anast

Références : 2024-01844-R

Code AIOT : 0100014537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement FEVRIER Gilbert implanté 213 La Réauté 35330 Val d'Anast.

Inspection réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure en date du 29 mai 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FEVRIER Gilbert
- 213 La Réauté 35330 Val d'Anast
- Code AIOT : 0100014537 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Chenil de plus de 10 chiens

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Effectif	Décret du 04/04/2018, article	Astreinte	3 Mois
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Astreinte	3 Mois
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4	Astreinte	3 Mois
4	Vidange de fosse étanche	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.3	Astreinte	3 Mois
5	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6.2	Astreinte	3 Mois
6	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Astreinte	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le propriétaire du chenil n'a pas déclaré son chenil comme installation classée bien qu'il héberge plus de 10 chiens. De plus, le chenil est implanté à moins de 100 m des tiers.


De plus, lors de la précédente inspection, nous avons pu constater la présence d'un trop-plein sur les fosses de stockage des effluents, aucun document attestant la vidange de ses fosses par une entreprise agréée n'a pu nous être présenté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effectif

Référence réglementaire : Décret du 04/04/2018, article	
Thème(s) : Élevage Effectif	
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois	
Constats : Nous sommes présentés à votre domicile pour réaliser une visite de suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à votre encontre le 29 mai 2023, vous demandant de déclarer votre chenil au titre des installations classées ou de réduire les effectifs d'animaux présents dans votre chenil. Le 16 mai 2024, nous avons pu constater, depuis la voie communale, la présence de chiens dans le chenil.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous veillerez, sous un délai de trois mois, à déclarer votre chenil au titre des installations classées ou de réduire les effectifs d'animaux présents.	
Respect de la prescription :	<input checked="" type="radio"/>
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Astreinte
Proposition de délais :	3 Mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	
Thème(s) : Élevage Implantation – Aménagement	
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.	
Constats : Le chenil est implanté à moins de 100 m des tiers.	
Respect de la prescription : 	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Astreinte	
Proposition de délais : 3 Mois	

N° 3 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4

Thème(s) :Élevage Pollution

Prescription contrôlée :

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents

produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte

notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des

effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et

VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des

pollutions liées aux effluents d'élevage.

Constats :

Suite au contrôle réalisé le 16 février 2023 sur votre chenil, nous avons constaté la présence d'un trop-plein sur une des fosses de stockage des effluents. À ce jour, nous n'avons reçu aucune justification de mise en conformité de votre part.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vous veillerez, sous un délai de trois mois, à nous transmettre les justificatifs de mise en place de mesure visant à stopper tous risques de déversement d'effluents dans le milieu naturel.

Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Vidange de fosse étanche

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.3	
Thème(s) : Élevage Pollution	
Prescription contrôlée : Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec l'entreprise ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être tenus à disposition de l'inspection des IC.	
Constats : Suite au contrôle du 16 février 2023, nous vous avons demandé de nous fournir les éléments justifiant la vidange des fosses de stockage d'effluents par une entreprise agréée. À ce jour, nous n'avons reçu aucun justificatif de votre part.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous veillerez, sous un délai de trois mois, à nous transmettre les justificatifs de vidange des fosses par une entreprise agréée.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Astreinte
Proposition de délais :	3 Mois

N° 5 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6.2

Thème(s) :Élevage Pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Constats :

Suite au contrôle du 16 février 2023, nous vous avons demandé de mettre en place des mesures afin de réduire les nuisances olfactives de votre chenil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vous veillerez, sous un délai de trois mois, à nous transmettre les justificatifs de mise en place de mesure visant à réduire les nuisances olfactives de votre chenil.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 Mois

N° 6 : Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1

Thème(s) :Élevage · Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Constats :

Suite au contrôle du 16 février 2023, nous vous avons demandé de mettre en place des mesures afin de réduire les nuisances sonores de votre chenil.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vous veillerez, sous un délai de trois mois, à nous transmettre les justificatifs de mise en place de mesure visant à réduire les nuisances sonores de votre chenil.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 Mois